



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT N° 25-2024-03-22-00003 du **22 MARS 2024**
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Etablissement FM INDUSTRIES – SYCRILOR à CHARQUEMONT (25140) installations de fabrication d'articles métalliques de grande qualité et de haute précision pour l'industrie du luxe (fabrication et laquage de stylos, briquets, bijoux, lunetterie, maroquinerie).

**Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'annexe III de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7-1 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs (groupe III), sous-préfète de Besançon - Mme VALLEIX Nathalie

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n° 25-2024-01-29-00002 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de CHARQUEMONT approuvé par délibération le 11 octobre 2011 ;

Vu la demande présentée en date du 29/09/2023 et complétée le 05/01/2024 par la société F.M. INDUSTRIES dont le siège social est enregistré au 2 RUE DES MARNIERES 25530 VERCEL VILLEDIEU LE CAMP concernant l'enregistrement d'installations de fabrication d'articles métalliques de grande qualité et de haute précision pour l'industrie du luxe (fabrication et laquage de stylos, briquets, bijoux, lunetterie, maroquinerie) (rubriques n°2565 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de CHARQUEMONT et pour l'aménagement d'une prescription générale de l'arrêté ministériel susvisé (article n°30) ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/01/2024 fixant les jours et heures entre le 22/01/2024 et le 19/02/2024 où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observations du public entre le 22/01/2024 et le 19/02/2024 ;

Vu l'absence d'observations des conseils municipaux consultés entre le 09/01/2024 et le 04/03/2024 ;

Vu la délibération du conseil municipal de CHARQUEMONT réuni en séance le 28 février 2024 donnant un avis favorable à la demande d'enregistrement (délibération n°2024.08) ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site annexé au dossier ;

Vu l'avis du maire de CHARQUEMONT sur la proposition d'usage futur du site en date du 12/09/2023 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours du Doubs reçu le 24 octobre 2023 ;

Vu le rapport et les conclusions du 09/01/2024 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement avec aménagement susvisé ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 14/03/2024

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 20/02/2024 dans le cadre de la procédure de contradictoire avant décision ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant communiqué par courriel du 21/02/2024;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la société FM INDUSTRIES – SYCRILOR, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 09/04/19 article 30 – alinéa 1 ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 et 2.1.2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à installer des vannes de sectionnement à des endroits stratégiques du réseau d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées ; à réaliser un suivi et un entretien régulier du séparateur hydrocarbures par lequel transitent les eaux pluviales de voirie PL située à l'arrière du site ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant des caractéristiques du projet, que celui-ci n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant de la localisation du projet, que celui-ci est situé :

- en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité (NATURA 2000, ZNIEFF, arrêté de biotope), de zone humide répertoriée ;
- en dehors de périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant de l'impact potentiel du projet, qu'aucun effluent industriel ne rejoindra le milieu naturel ou le réseau collectif d'assainissement, que l'aménagement demandé concerne uniquement l'infiltration d'eaux pluviales de voiries susceptibles d'être polluées ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que la demande, exprimée par la SAS F.M. INDUSTRIES, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du titre 2 du présent arrêté ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du DOUBS ;

ARRÊTE

Titre 1er – Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société FM INDUSTRIES – SYCRILOR représentée par M. MAITRE Frédéric (SIRET 39205635400013) dont le siège social est situé à 2 RUE DES MARNIERÈS 25530 VERCEL VILLEDIEU LE CAMP, faisant l'objet de la demande susvisée du 29/09/2023 et complétée le 05/01/2024, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CHARQUEMONT, Zone d'Activités Les Grands Crots. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité / volume autorisé
2565-1-b	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 1. Lorsqu'il y a mise en œuvre : b) De cyanures, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l	Traitement de surface - Galvanoplastie - Ligne de bains contenant du cyanure	670 L
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	Traitement de surface - Galvanoplastie - Ligne de bains non cyanurés	2 460 L

Régime : E (Enregistrement)

Parallèlement, le pétitionnaire dépose un dossier de déclaration au titre des rubriques :

N° rubrique	Désignation des activités	DC ou D	Capacité
1978-8	<p>Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :</p> <p>8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/an</p> <p>(1) Quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation.</p>	D	<p>Installation de laquage, installation de traitement de surface et consommation annuelle de solvant :</p> <p>6t/an</p>
2560-2	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW</p>	DC	<p>Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation :</p> <p>399,25kW</p>
2565-4	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro- abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.</p> <p>4. Vibro-abrasion, le volume total des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l</p>	DC	<p>Volume total des cuves :</p> <p>815 litres</p>

<p>2940-2-b</p>	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>a) Supérieure à 100 kg/j b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j</p> <p>Nota. - Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables à mention de danger H224, H225 ou H226 ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : $Q = A + B/2$.</p>	<p>DC</p>	<p>Volume total mis en œuvre :</p> <p>50 kg/jour</p>
<p>4110-2-b</p>	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 250 kg b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t</p>	<p>DC</p>	<p>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation :</p> <p>210 kg</p>

4715	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t	D	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 210 kg
-------------	--	----------	--

D : déclaration ; DC soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

ARTICLE 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau (IOTA)

Les installations relèvent également de la rubrique loi sur l'eau listée dans le tableau ci-dessous. Les prescriptions des arrêtés ministériels applicables aux rubriques listées s'appliquent à l'installation, à l'exception des prescriptions auxquelles il est dérogé, qui sont explicitement listées dans cet arrêté.

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2150-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	Rejet des eaux pluviales sur Surface imperméabilisée	2,5 ha	D

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

ARTICLE 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieux-dits
CHARQUEMONT	Section AN : 69	Zone d'Activités Les Grands Crots

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29/09/2023 et complétée le 05/01/2024.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565-1-b et 2565-2-a (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article n° 30 de l'arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2 – Prescriptions particulières
CHAPITRE 2.1. Aménagements des prescriptions générales

ARTICLE 2.1.1. Aménagement de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

En lieu et place des dispositions de l'article 30 - alinéa 1 de l'arrêté ministériel du 09/04/19, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Conditions de prévention du risque de pollution des eaux de ruissellement, et de rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont gérées comme suit :

- infiltration sur site / restitution au milieu naturel local par le bassin d'infiltration n°1 côté Sud-Est
 - eaux de ruissellement collectées sur aire étanche au moyen d'avaloirs et de réseaux enterrés à l'arrière du site de production au niveau de la zone de chargement / déchargement. Infiltration sur site après transit et traitement par un séparateur d'hydrocarbures de voiries PL (3 690 m² de voirie PL + 430 m² d'aires techniques bétonnées).
- les opérations de chargement/déchargement de liquides se font exclusivement dans le SAS de la réception et sur sol étanche ;
- une présence humaine qualifiée continue durant toute la durée de l'opération de chargement / déchargement sera assurée par l'exploitant ;
- opérations de chargement/déchargement réalisées par volume unitaire inférieur à 1 000 L ;
- un kit d'intervention en cas de déversement est disponible proche du quai, pour permettre de contenir rapidement le liquide déversé ;
- la mise en place d'une vanne d'isolement sur le réseau (en amont du séparateur d'hydrocarbures au niveau de la zone de chargement / déchargement). Cette vanne est actionnée manuellement en cas de déversement accidentel ou automatiquement en cas d'incendie ;
- le séparateur d'hydrocarbures est vidangé (hydrocarbures et boues) et curé lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins deux fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels (pour les boues) et tests hydrocarbures (bandelettes) enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne peut excéder un an. Les fiches de suivi du nettoyage de séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- le dispositif de traitement est doté d'obturateur automatique et d'alarme de niveau haut et bas ;
- le dispositif de traitement, la vanne de sectionnement et l'ouvrage d'infiltration sont réalisés conformément aux normes en vigueur et le pétitionnaire dispose de tous les éléments justificatifs de leur dimensionnement. Ils sont vérifiés et entretenus périodiquement en tant que de besoin ;

- l'exploitant met en place des affichages, rédige des procédures d'urgences notamment en cas de déversement, de pollution accidentelle ou d'incendie afin d'empêcher tout rejet (manœuvre de la vanne d'isolement, utilisation de kit d'intervention, ...);
- le personnel susceptible d'intervenir en mode dégradé (nommément désigné par le chef d'établissement sous sa responsabilité) est régulièrement formé aux diverses manipulations et mise en œuvre des moyens techniques ainsi que des modes opératoires d'urgences.
- les moyens matériels et les systèmes organisationnelles d'urgences mis en œuvre sont régulièrement testés, les dates et anomalies sont consignées dans un registre mis à disposition de l'inspection des installations classées;

ARTICLE 2.1.2. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant infiltration pour le bassin d'infiltration n°1

Conditions de rejets des effluents aqueux en sortie du séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux pluviales de voirie susceptibles d'être polluées et détaillées à l'article 2.1.1, rejetées au milieu naturel par infiltration dans le bassin n°1 respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes.

Des prélèvements et analyses portant a minima sur les polluants listés dans le tableau ci-dessous sont effectués annuellement par un laboratoire extérieur.

Ce laboratoire de prélèvement et d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

	N° CAS	Code SANDRE	VLE
pH	/	/	5,5-8,5
T°			<30 °C
MES	/	/	30 mg/L
DCO	/	/	300 mg/L
DBO5	/	/	30 mg/l
Indice hydrocarbure	/	/	5 mg/l
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	2 mg/l
Métaux totaux (*)	/	8099	5 mg/l
Cyanures totaux	/	1390	Vérification de l'absence : < 0,1 mg/l

(*) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Titre 3 – Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.3. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de CHARQUEMONT et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché en mairie de CHARQUEMONT pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins des maires et adressés à la préfecture du DOUBS ;

3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de la procédure d'enregistrement ;

4° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du DOUBS pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.4. Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture du DOUBS, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Montbéliard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et l'Inspection des Installations Classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de CHARQUEMONT et à la société FM INDUSTRIES – SYCRILOR.

Le Préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Nathalie VALLEIX